

LE GUIDE « SÉCURITÉ »

L'article 9 du décret N° 86-42 du 10 janvier 1986, relatif aux D.D.E.N. stipule :

« La visite des Délégués de l'Éducation Nationale porte :

– dans les écoles publiques :

« sur l'état des locaux, la SÉCURITÉ, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, sur l'hygiène, la fréquentation scolaire, »

– dans les écoles privées :

« sur les conditions de SÉCURITÉ, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. »

Les travaux de la commission nationale d'évaluation et de proposition pour la sécurité des établissements scolaires dite « Commission Schléret », la mise en place récente de l'Observatoire National de la Sécurité des bâtiments scolaires et des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ont contribué à mettre un accent tout particulier sur la sécurité dans les écoles.

Mais avant de préciser les tâches incombant aux D.D.E.N., il est nécessaire de faire le point.

Deux numéros de notre journal « Le Délégué », n° 122 du premier trimestre 1985 et n° 146 du premier trimestre 1991 ont déjà développé ce sujet et rappelé l'essentiel de la réglementation relative à la sécurité dans les écoles.

Comme de nouveaux textes sont venus compléter cette réglementation, il nous est apparu opportun de les reprendre ci-après en les regroupant ainsi dans un seul document pour faciliter le travail du D. D. E. N.

SOMMAIRE

I - CADRE RÉGLEMENTAIRE

- | | |
|-------------------------|--|
| A. Locaux scolaires | C. Sécurité piscines |
| B. Transports scolaires | D. Équipements des aires collectives de jeux |

II - RÔLE DU DDEN

- A. Notre mission
B. Visite du DDEN
C. Démarches éventuelles

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE

A : LOCAUX SCOLAIRES

A.1. – CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS

Les établissements d'enseignement sont des Établissements Recevant du Public (ERP).

L'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. (CCH) définit les ERP.

Ceux-ci sont classés en fonction :

– du type : selon la nature de leur exploitation.

– de la catégorie : d'après l'effectif du public et des personnes admises.

Selon l'article 123-19 du CCH, il y a cinq catégories qui sont les suivantes :

- 1 ère catégorie : au-dessus de 1 500 personnes.
- 2 ème catégorie : de 701 à 1 500 personnes.
- 3 ème catégorie : de 301 à 700 personnes.

• 4 ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ème catégorie.

• 5 ème catégorie : établissement faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les établissements d'enseignement, les crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes garderies, internats, colonies de vacances constituent le type R (arrêté du 25 juin 1980).

4 ci-dessus ou qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus...

II. - RÔLE DU DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

A : NOTRE MISSION

Pour les écoles publiques :

L'arrêté Interministériel du 19 juin 1990 précise les responsabilités du Maire et du Directeur d'École en ce qui concerne les établissements dont les collectivités locales ont la charge.

Pour le secteur privé, les responsabilités sont indiquées dans le chapitre III du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si lors de nos visites, nous n'avons pas à nous substituer à la commission de sécurité, ni à un organisme de contrôle technique, il n'en reste pas moins vrai qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 86-42 du 10 janvier 1986, il nous appartient de nous préoccuper des problèmes de sécurité.

Notre mission consiste donc :

- d'une part à nous informer de l'application des diverses prescriptions de sécurité et à signaler au Directeur d'École les anomalies que nous aurions pu constater, et ce dans un esprit de coopération loyale et efficace.

- d'autre part de relever les points sur lesquels les installations ou les immeubles recèleraient des risques.

B : VISITE DU D.D.E.N.

Lors de sa visite, le D.D.E.N. vérifiera les principaux points de sécurité suivants :

- consultation du registre de sécurité, qui doit relater tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité,

- affichage des consignes d'évacuation,

- désignation des personnes appelées à encadrer et guider les occupants lors d'une évacuation,

- consignes à suivre en cas d'incendie,

- exercices d'évacuation périodiques effectués avec date et observations correspondantes, demander si possible à y assister,

- itinéraires d'évacuation bien balisés et dégagés,

- date de la dernière visite de contrôle des extincteurs,

- existence de deux issues dans chaque classe,

- date de la dernière visite de sécurité incendie, vérification de l'exécution de ses recommandations,

- s'assurer de la conformité par rapport aux règles en vigueur de la réalisation des aménagements et réaménagements,

- protection des baies vitrées et terrasses,

- non dangerosité des clôtures et grillages divers,

- état des sols des locaux et des cours,

- scellement des jeux de cour et état des surfaces de réception,

- respect des exigences de sécurité concernant les équipements des aires collectives de jeux,

- sécurité à la sortie des classes, à la sortie de l'établissement,

- sécurité lors des transports scolaires,

- consignes de sécurité en cas d'accident grave (évacuation des blessés, même légers et information des parents),

Pour une liste plus détaillée se reporter au questionnaire d'enquête 1996 sur la Sécurité à l'école.

C : DÉMARCHES ÉVENTUELLES

à entreprendre, à l'issue de la visite :

Lorsque des anomalies ont été relevées, et après les avoir évoquées avec le Directeur d'École, et si les précisions qu'il est susceptible d'apporter ne permettent pas de réviser notre appréciation, il convient de transmettre nos remarques et éventuelles suggestions par écrit. Selon le cas, elles seront transmises au maire de la commune, ou au président du groupement de communes compétent.

Copie de ce courrier sera adressé au Directeur d'École et à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

S'il n'est pas donné suite, dans un délai raisonnable, à notre requête, il conviendra alors d'en aviser le Préfet, avec copie de ce courrier au Maire, ou au président du groupement de communes compétent, au Directeur d'École et à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Ce document a été réalisé par une commission de sécurité du Conseil fédéral placée sous la responsabilité de Daniel Bansse et avec la participation de Henri Azoulay, Emilienne Chagnon, Hervé Deville, Jean Morizot et Jean-Louis Prompt.